

## DECISION DU PRESIDENT N° 096-23

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

### Objet : CONVENTION DE SERVITUDES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET ENEDIS POUR L'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE DESSERTE ET D'ALIMENTATION DU RÉSEAU ÉLECTRIQUE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE SUR LA COMMUNE DE CHAVAGNES-EN-PAILLERS

Le Président de la Communauté de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 4 juin 2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à conclure toute convention d'établissement de servitude,

Considérant le projet d'acte de convention de servitudes entre la Communauté de communes et ENEDIS pour l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, sur la commune de Chavagnes-en-Paillers, rue Jean de Suzannet, section YD parcelle 667

### DECIDE

**Article 1** : de constituer à titre de servitudes au profit d'ENEDIS un droit :

- D'établir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 76 mètres ainsi que ses accessoires,
- Etablir si besoin des bornes de repérage
- Poser sur socle un ou plusieurs coffrets et/ ou ses accessoires
- D'effectuer l'élagage, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur,
- D'utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.),
- De faire pénétrer, sur la propriété ses propres agents ou ceux de son entrepreneur dûment accrédité, par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, les réparations et la rénovation des ouvrages ainsi établis

**Article 2** : décide de conclure cette convention sans indemnité pour les parties.

**Article 3** : le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

**Article 5** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

**Article 6** : conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Adressée au trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à Saint-Fulgent, le 30 mars 2023

Le Président  
Jacky DALLEY

